

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 226.165 du 22 janvier 2014

G./A.205.195/VI-19.609

En cause : **GOISSE Michel,**

ayant élu domicile chez  
Me Nathalie DELHAISE, avocat,  
boulevard Tirou, n° 24/12,  
6000 Charleroi,

contre :

**la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe HERMAN, avocat,  
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,  
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

**LEROY Arnold**, représenté par son administrateur  
provisoire, Me Carine BEGHAIN, avocat,

ayant élu domicile chez  
Me Carine BEGHAIN, avocat,  
rue de Gaulle, n° 45,  
6020 Dampremy.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 12 juin 2012, Michel GOISSE demande l'annulation de "la décision de retrait de permis de location prise par le Collège communal en date du 13 mars 2012 relativement à l'immeuble [...] sis section de Charleroi, place du Nord Michel Levie 35".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 222.728 du 5 mars 2013 a accueilli la requête en intervention introduite par Arnold LEROY dans la procédure en référé et a rejeté la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 21 mai 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 24 mai 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours. Toutefois, le retrait de l'acte attaqué par la partie adverse justifie que les dépens soient mis à la charge de celle-ci.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

|                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| M. Charles-Henri VAN HOVE,      | Greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.